

1

L'agent est apte

Télétravail à privilégier pour les agents lorsque les missions exercées le permettent, à défaut ils sont en présentiel avec le respect des mesures sanitaires

Travail en présentiel avec notamment le port du masque de protection :

- Application dans la Fonction Publique du [protocole nationale du Ministère du travail](#),
- Port du masque obligatoire, sauf dérogation, dans les espaces clos et de circulation,
- Informer les agents de cette obligation et veiller à son respect,
- Fourniture par l'employeur du masque aux agents : a minima masque « grand public », dans la mesure du possible, masque permettant la lecture labiale pour les personnes sourdes et malentendantes, et des masques chirurgicaux pour les agents qui présentent l'un des facteurs de vulnérabilité (voir ci-dessous)

Agents partageant leur domicile avec une personne vulnérable : sur justificatif (certificat du médecin traitant attestant de la vulnérabilité de la personne partageant le domicile de l'agent - cf. pathologies ou facteurs de vulnérabilité retenus par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 - [voir liste en cliquant ici](#)) ⇒ **télétravail à privilégier lorsque les missions exercées le permettent**

Travail possible en présentiel dans des conditions de sécurité renforcées (Circulaire DGAFP 2 novembre 2020)
Lorsque le télétravail n'est pas possible ou que l'autorité souhaite une reprise en présentiel, l'agent bénéficie des conditions d'emploi aménagées suivantes :

- Mise à disposition de masques chirurgicaux par l'employeur à l'agent, qui devra le porter sur les lieux de travail (durée maximale de port d'un masque : 4 heures)
- Une vigilance particulière de cet agent quant à l'hygiène régulière des mains ;
- L'aménagement de son poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, limitation du contact avec le public ou, à défaut, écran de protection, distanciation physique assurée, renouvellement d'air adapté, etc.)...

Pour les agents qui présentent un facteur de vulnérabilité au virus suivant les pathologies ou facteurs de vulnérabilité retenus par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 - [voir liste en cliquant ici](#) et suivant un certificat délivré par un médecin ⇒ **télétravail par principe lorsque les missions exercées le permettent**

Travail possible en présentiel dans des conditions de sécurité renforcées (Circulaire DGCL du 12 novembre 2020)

- Isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;
- Respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains / distanciation physique / port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos / changement de ce masque au moins toutes les 4 heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;
- Application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle (restaurant administratif notamment) ;
- Absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;
- Nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- Adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- Mise à disposition par l'employeur de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection au covid 19,

Si télétravail ou travail présentiel avec sécurité renforcée impossible
⇒ **Placement en autorisation spéciale d'absence**
(Maintien de la rémunération par la collectivité comme si l'agent était en activité)

Pour les agents « cas contact à risque » (avec ou sans symptôme de la maladie) placés en « isolement » : L'agent concerné doit remettre à son employeur le document transmis par les équipes du "contact tracing" de l'Assurance maladie ([FAQ DGAFP](#) et [note DGCL du 12 janvier 2021](#)).
⇒ **Recours au télétravail uniquement**

Si le télétravail n'est pas possible pour ces agents ⇒ placement en Autorisation spéciale d'absence

- Les fonctionnaires bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) ; pour pouvoir être placé en ASA, le fonctionnaire doit transmettre le document transmis par l'Assurance maladie. Pendant cette période, les fonctionnaires ont droit au maintien de leur plein traitement, de l'indemnité de résidence et du SFT. Les employeurs territoriaux sont invités à maintenir leur régime indemnitaire.
- Les agents contractuels de droit public et les fonctionnaires à temps non complet affiliés au régime général (cf temps non complet pour moins de 28/35^{ème}) bénéficient d'un arrêt de travail dérogatoire assorti d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS). Il appartient à l'employeur de faire une télédéclaration sur [declare.ameli.fr](#), puis de transmettre les données de paie pour le calcul des IJSS pour ensuite les récupérer soit directement par subrogation, soit indirectement par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qu'elles a perçues. La DGCL précise que les employeurs publics ne doivent pas appliquer le jour de carence aux cas contact à risque.

2

L'agent présente des symptômes d'infection à la Covid-19

Les agents présentant des symptômes d'infection à la Covid-19 sont **invités à s'isoler sans délai dans l'attente des résultats d'un test de détection**
⇒ **Placement en Autorisation spéciale d'absence** jusqu'aux résultats du test (Sur présentation du récépissé généré par la CNAM - [Note DGCL du 12 janvier 2021](#))

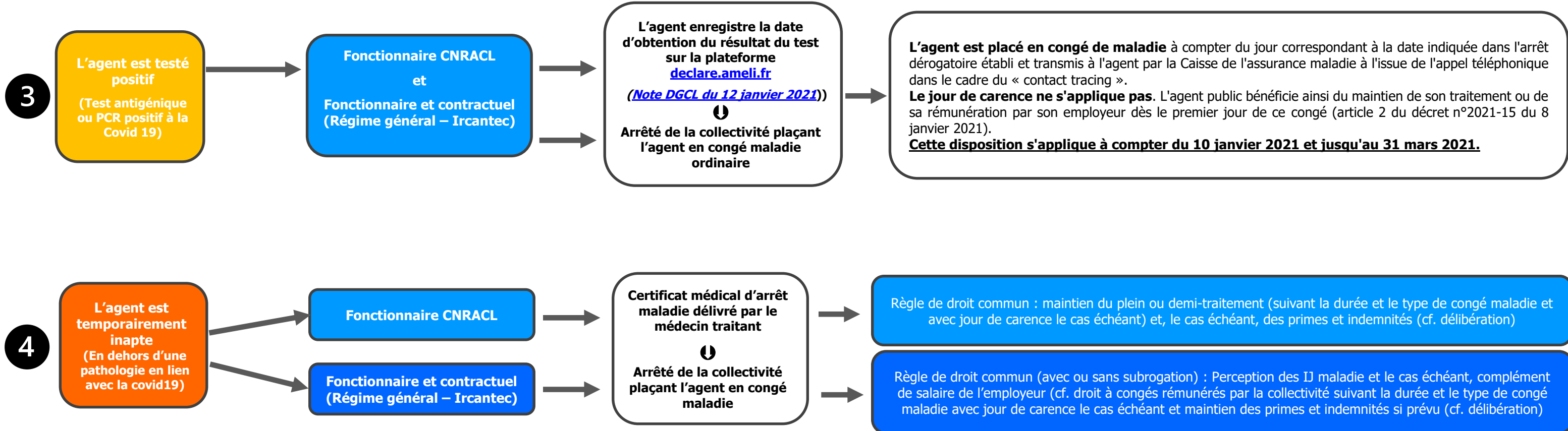
L'agent doit :

- **procéder à une déclaration en ligne** mis en place sur le site de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) « [declare.ameli.fr](#) »
- **et s'engager à effectuer un test** inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (RT-PCR ou antigénique) **dans un délai de 2 jours**

Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée ([Note DGCL du 12 janvier 2021](#))

A réception du résultat du test (positif ou négatif), l'agent doit enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme « [declare.ameli.fr](#) »

- **si le résultat est négatif**, l'agent peut reprendre l'exercice de ses fonctions dès le lendemain de la réception des résultats si son état de santé est compatible avec la reprise d'activité. S'il présente toujours des symptômes l'empêchant d'exercer ses fonctions, il est invité à consulter un médecin et à adresser, le cas échéant, à son employeur un arrêt de travail dans les conditions de droit commun
- **si le résultat est positif**, l'agent est placé en congé de maladie sans application du jour de carence



Remarque : Vous pouvez consulter :

- La [Note d'information de la DGCL du 12 janvier 2021 – Gestion cas contact – suspension jour de carence](#)
- La [Circulaire DGAFP du 12 janvier 2021 – Mesures destinées à l'auto-isolément des agents de la FPE – suspension jour carence dans le cadre de la Covid-19](#)
- La [Circulaire DGAFP du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables](#)
- la [circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'État dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire.](#)
- la note Questions/ Réponses de la DGAFP à l'attention des employeurs et des agents publics mise à jour le 2 novembre [en cliquant ici](#)
- la circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 [en cliquant ici](#),

• **Situation des parents devant assurer la garde de leurs enfants du fait de l'épidémie de Covid-19 :**

(Cf. Note Questions/ Réponses de la DGAFP - mise à jour du 22 octobre 2020)

« Les fonctionnaires devant assurer la garde de leurs enfants en raison de la fermeture de leur établissement d'accueil, de la classe ou de la section, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées sont placés, **lorsque le télétravail n'est pas possible**, et, **sur présentation d'un justificatif de l'établissement** attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou d'un document de l'assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque, **en autorisation spéciale d'absence (ASA)**.

Les agents contractuels de droit public dans la même situation bénéficient d'un arrêt de travail dérogatoire assorti d'indemnités journalières de sécurité sociale. Ces dispositifs s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2020.

Ces autorisations spéciales d'absence ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituel.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés. »